

*Date de dépôt: 27 avril 2004*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les feuillets PPE 1179, n<sup>os</sup> 1 à 7, de la parcelle de base 1179, plan 39, de la commune de Genève, section Plainpalais, pour 6 000 000 F**

### **Rapport de M. Pierre Kunz**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

C'est au cours de sa séance du 22 avril 2004 que la commission de contrôle de la Fondation de valorisation (FVA) a étudié le présent projet de loi.

La vente couverte par projet de loi 9189 (dossier 127) concerne un immeuble classé, situé sur une parcelle de 313 m<sup>2</sup> et sis rue Edouard-Claparède 4. Il comprend 470 m<sup>2</sup> de bureaux répartis sur deux niveaux ainsi que six appartements totalisant 29 pièces. Ces appartements occupent trois niveaux.

La FVA a trouvé un acheteur pour cet actif immobilier au prix de 5 850 000 F. Pour la FVA, il résultera de cette transaction une perte de 2 425 000 F.

La commission vous recommande à l'unanimité, Mesdames et Messieurs les députés, d'approuver le projet de loi 9189.

## **Projet de loi (9189)**

**autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les feuillets PPE 1179, n<sup>os</sup> 1 à 7, de la parcelle de base 1179, fe 39, de la commune de Genève, section Plainpalais, pour 5 850 000 F**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Autorisation d'aliénation**

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après: la Fondation) est autorisée à aliéner en bloc pour un prix de 5 850 000 F les immeubles suivants :

Feuillets PPE 1179, n<sup>os</sup> 1 à 7, de la parcelle de base 1179, fe 39, de la commune de Genève, section Plainpalais.

### **Art. 2 Utilisation du produit de la vente**

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

### **Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.